

173^e séance

SANTÉ AU TRAVAIL Proposition de loi pour renforcer la prévention en santé au travail

Texte adopté par la commission - n° 3881

Article 11

- ① I. – La section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} de la première partie du code de la santé publique est ainsi modifiée :
- ② 1° L'article L. 1111-17 est complété par un IV ainsi rédigé :
- ③ « IV. – Le médecin du travail chargé du suivi de son état de santé peut accéder à son dossier médical partagé et l'alimenter, sous réserve de son consentement exprès et de son information préalable quant aux possibilités de restreindre l'accès au contenu de son dossier. » ;
- ④ 2° Le quatrième alinéa de l'article L. 1111-18 est supprimé.
- ⑤ II (*nouveau*). – Le chapitre IV du titre II du livre VI de la quatrième partie du code du travail est ainsi modifié :
- ⑥ 1° À la troisième phrase du II de l'article L. 4624-7, après le mot : « travail », sont insérés les mots : « , à l'exception des données recueillies dans le dossier médical partagé en application du IV de l'article L. 1111-17 du code de la santé publique, » ;
- ⑦ 2° Après l'article L. 4624-8, il est inséré un article L. 4624-8-1 ainsi rédigé :
- ⑧ « Art. L. 4624-8-1. – Le travailleur peut s'opposer à l'accès des professionnels chargés du suivi de son état de santé en application de l'article L. 4624-1 à son dossier médical partagé mentionné à l'article L. 1111-4 du code de la santé publique. Ce refus ne constitue pas une faute et ne peut servir de fondement à l'avis d'inaptitude mentionné à l'article L. 4624-4 du présent code. Il n'est pas porté la connaissance de l'employeur. »

Amendements identiques :

Amendements n° 10 présenté par M. Dharréville, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaingne, M. Dufrière, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,

M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc, n° 86 présenté par Mme Firmin Le Bodo, Mme Magnier, M. Bournazel et Mme Lemoine, n° 144 présenté par Mme Biémouret, M. Aviragnet, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Battistel, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés, n° 350 présenté par Mme Ménard et n° 381 présenté par Mme Corneloup.

Supprimer cet article.

Amendement n° 267 présenté par Mme Fiat, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressi-guier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 1111-17 du code de la santé publique est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Le médecin du travail, dans le cadre du suivi de l'état de santé du salarié en application de l'article L. 4624-1 du code du travail alimente, dans une partie qui lui est spécialement réservée, son dossier médical partagé avec l'ensemble des données médicales recueillies par ses soins, et notamment les comptes rendus des visites, l'exposition à des risques éventuels, les contre-indications médicales et les aménagements de situation de travail. »

Amendement n° 156 présenté par M. Viry, Mme Audibert, M. Grelier, M. Ramadier, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Guion-Firmin, Mme Kuster, M. Quentin, M. Ravier, M. Gosselin, Mme Trastour-Isnart, M. Meyer, M. Reiss, M. Vatin, Mme Louwagie, Mme Anthoine et Mme Bazin-Malgras.

Substituer à l'alinéa 2 les trois alinéas suivants :

« 1° L'article L. 1111-17 est ainsi modifié :

« a) À la première phrase du III, après la référence : « L. 1110-12 » sont insérés les mots : « ou au contrôle médical par un praticien-conseil aux fins et dans les conditions prévues à l'article L. 315-1 du code de la sécurité sociale, » ;

« b) Il est complété par un IV ainsi rédigé : ».

Amendement n° 268 présenté par Mme Fiat, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressi-guier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« IV. – Tout professionnel participant à la prise en charge d'une personne en application des articles L. 1110-4 et L. 1110-12 ou au suivi de son état de santé en application de l'article L. 4624-1 du code du travail et souhaitant accéder ou alimenter son dossier médical partagé, doit lui en faire la demande en l'ayant préalablement informé qu'elle peut refuser ou restreindre l'accès au contenu de son dossier sans s'exposer à aucune sanction. Les modalités dans lesquelles, le consentement explicite de la personne est recueilli, sont définies par décret. L'alimentation ultérieure de son dossier médical partagé par ce même professionnel est soumise à une simple information de la personne prise en charge. ».

Amendement n° 479 présenté par Mme Parmentier-Lecocq et Mme Grandjean.

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« son état de santé »

les mots :

« l'état de santé d'une personne ».

Amendement n° 357 présenté par Mme Kuric, M. Ledoux, M. Warsmann, Mme Magnier, Mme Lenne et Mme Krimi.

À l'alinéa 3, supprimer les mots :

« de son consentement exprès et ».

Amendement n° 358 présenté par Mme Kuric, M. Ledoux, M. Warsmann, Mme Magnier, Mme Lenne et Mme Krimi.

Supprimer les alinéas 7 et 8.

Amendement n° 481 rectifié présenté par Mme Parmentier-Lecocq et Mme Grandjean.

À la première phrase de l'alinéa 8, substituer à la référence :

« L. 1111-4 »,

la référence :

« L. 1111-14 ».

Amendement n° 480 présenté par Mme Parmentier-Lecocq et Mme Grandjean.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Au premier alinéa du 2^o du I de l'article 51 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième. ».

Après l'article 11

Amendement n° 227 présenté par M. Isaac-Sibille, Mme de Vaucouleurs, Mme Benin, Mme Fontenel-Personne, Mme Goulet, M. Turquois, M. Philippe Vigier, M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, M. Baudu, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertafon, Mme Yolaine de Courson, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Gatel, M. Geismar, M. Hammouche, Mme Jacquier-Laforge, M. Jerretie,

M. Joncour, Mme Josso, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Pupponi, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, Mme Vichnievsky et M. Waserman.

Après l'article 11, insérer l'article suivant :

Après le quatrième alinéa de l'article L. 1111-15 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le dossier médical partagé comporte également un volet relatif à la santé au travail au sein duquel sont versés les éléments du dossier médical en santé au travail nécessaires au développement de la prévention ainsi qu'à la coordination, la qualité et la continuité des soins. »

Amendement n° 333 présenté par M. Dharréville, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrière, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc.

Après l'article 11, insérer l'article suivant :

À la première phrase du I de l'article L. 4624-7 du code du travail, après le mot : « prud'hommes », sont insérés les mots : « , dans les deux mois, ». »

Article 12

- ① L'article L. 4624-8 du code du travail, dans sa rédaction résultant de l'article 51 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, est ainsi modifié :
- ② 1^o Les deuxième et avant-dernière phrases sont supprimées ;
- ③ 1^{o bis} (*nouveau*) À la dernière phrase, les mots : « même code » sont remplacés par les mots : « code de la santé publique » ;
- ④ 2^o Sont ajoutés quatre alinéas ainsi rédigés :
- ⑤ « Pour chaque titulaire, l'identifiant du dossier médical en santé au travail est l'identifiant de santé mentionné à l'article L. 1111-8-1 du même code, lorsqu'il dispose d'un tel identifiant.
- ⑥ « Les éléments nécessaires à la coordination des soins au sein du dossier médical en santé au travail sont accessibles, uniquement à des fins de consultation, aux professionnels de santé exerçant sous l'autorité du médecin du travail et aux professionnels de santé participant à la prise en charge du travailleur mentionnés aux articles L. 1110-4 et L. 1110-12 du code de la santé publique, sous réserve du consentement du travailleur préalablement informé.
- ⑦ « Lorsque le travailleur relève de plusieurs services de prévention et de santé au travail ou cesse de relever d'un de ces services, son dossier médical en santé au travail est accessible au service compétent pour assurer la continuité du suivi, sauf refus du travailleur.
- ⑧ « Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités de mise en œuvre du présent article. »

Amendement n° 226 présenté par M. Isaac-Sibille, Mme de Vaucouleurs, Mme Benin, Mme Fontenel-Personne, Mme Goulet, M. Turquois, M. Philippe Vigier, M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, M. Baudu, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertafon, Mme Yolaine de Courson, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Gatel, M. Geismar, M. Hammouche, Mme Jacquier-Laforge, M. Jerretie, M. Joncour, Mme Josso, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laquila, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Pupponi, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, Mme Vichnievsky et M. Waserman.

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A À la première phrase, après le mot : « partagé », sont insérés les mots : « dans un volet spécifique dédié à la santé au travail » ; »

Amendement n° 159 présenté par M. Viry, Mme Audibert, M. Grelier, M. Ramadier, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Guion-Firmin, Mme Kuster, M. Quentin, M. Ravier, M. Gosselin, Mme Trastour-Isnart, M. Reiss, M. Meyer, M. Vatin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras et Mme Louwagie.

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A À la première phrase, après la deuxième occurrence du mot : « travail » sont insérés les mots : « , ou, le cas échéant, par le médecin praticien correspondant » ; ».

Amendement n° 229 présenté par M. Isaac-Sibille, Mme de Vaucouleurs, Mme Benin, Mme Fontenel-Personne, Mme Goulet, M. Turquois, M. Philippe Vigier, M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, M. Baudu, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertafon, Mme Yolaine de Courson, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Gatel, M. Geismar, M. Hammouche, Mme Jacquier-Laforge, M. Jerretie, M. Joncour, Mme Josso, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laquila, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Pupponi, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, Mme Vichnievsky et M. Waserman.

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« à la coordination »,

les mots :

« au développement de la prévention ainsi qu'à la coordination, la qualité et la continuité ».

Amendement n° 234 présenté par M. Bilde, M. Chenu, Mme Le Pen, M. Meizonnet, M. Pajot et Mme Pujol.

À l'alinéa 6, après le mot :

« consentement »,

insérer le mot :

« exprès ».

Amendement n° 145 présenté par Mme Biémouret, M. Aviragnet, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Battistel, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« Les professionnels de santé participant à la prise en charge du travailleur mentionnés aux articles L. 1110-4 et L. 1110-12 du code de la santé publique peuvent alimenter ce dossier en y versant les éléments qu'ils estiment nécessaires, avec l'accord de l'intéressé, de porter à la connaissance du médecin du travail. »

Amendement n° 160 présenté par M. Viry, Mme Audibert, M. Grelier, M. Ramadier, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Guion-Firmin, Mme Kuster, M. Quentin, M. Ravier, M. Gosselin, Mme Trastour-Isnart, M. Meyer, M. Reiss, M. Vatin, Mme Louwagie, Mme Anthoine et Mme Bazin-Malgras.

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Il est également accessible aux praticiens-conseil de la caisse primaire d'assurance maladie en application des articles L. 323-6 et L. 315-2 du code de la sécurité sociale. »

Amendement n° 148 présenté par Mme Biémouret, M. Aviragnet, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Battistel, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

À la fin de l'alinéa 7, substituer aux mots :

« sauf refus du travailleur. »,

les mots :

« sous réserve du consentement du travailleur préalablement informé. »

Amendement n° 233 présenté par M. Bilde, M. Chenu, Mme Le Pen, M. Meizonnet, M. Pajot et Mme Pujol.

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« sauf refus »,

les mots :

« après acceptation expresse ».

Amendements identiques :

Amendements n° 161 présenté par M. Viry, Mme Audibert, M. Grelier, M. Ramadier, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Guion-Firmin, Mme Kuster, M. Quentin, M. Ravier, M. Gosselin, Mme Trastour-Isnart, M. Meyer, M. Reiss, M. Vatin, Mme Louwagie, Mme Anthoine et Mme Bazin-Malgras et n° 219 présenté par M. Testé, Mme Hennion, M. Baichère, M. Anato, M. Ardouin, M. Claireaux, Mme Sarles, Mme Le Meur et M. Kokouendo.

À la fin de l'alinéa 7, supprimer les mots :

« , sauf refus du travailleur ».

Après l'article 12

Amendement n° 94 présenté par Mme Beauvais, M. Cinieri, M. Cordier, M. Vatin, M. Cattin, Mme Corneloup, M. Dassault, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Sermier, M. Nury, M. Ramadier, Mme Meunier, M. Perrut, Mme Audibert, M. Emmanuel Maquet, M. Bourgeaux, M. Bony, M. Menuel, Mme Valentin, Mme Bouchet Bellecourt, Mme Dalloz, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Bonnavard, M. Aubert, M. Viry, Mme Trastour-Isnart, M. Therry et Mme Louwagie.

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

L'article L. 1110-4-1 du code de la santé publique est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les services de santé au travail et le médecin du travail peuvent accéder au numéro d'inscription au répertoire national d'identification des patients qu'ils reçoivent.

« Un décret fixe les modalités d'application pratique de cette consultation. »

Article 13

① Le 11° du I de l'article L. 1461-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

② « 11° Les données issues des dossiers médicaux en santé au travail prévus à l'article L. 4624-8 du code du travail. »

Amendement n° 269 présenté par Mme Fiat, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressi-guier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Supprimer cet article.

Amendement n° 270 présenté par Mme Fiat, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressi-guier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – Le même article est complété par un VI ainsi rédigé :

« « VI. – L'archivage des données de santé mentionné au présent article s'effectue sur un serveur français. » »

Amendement n° 271 présenté par Mme Fiat, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressi-guier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – Le même article est complété par un VI ainsi rédigé :

« « VI. – Nul ne peut communiquer ou vendre les données de santé dont il est fait mention au présent article. » »

TITRE III

MIEUX ACCOMPAGNER CERTAINS PUBLICS, NOTAMMENT VULNÉRABLES OU EN SITUATION DE HANDICAP, ET LUTTER CONTRE LA DÉINSERTION PROFESSIONNELLE

Article 14

① Après l'article L. 4622-8 du code du travail, il est inséré un article L. 4622-8-1 ainsi rédigé :

② « Art. L. 4622-8-1. – Le service de prévention et de santé au travail comprend une cellule pluridisciplinaire de prévention de la désinsertion professionnelle chargée :

③ « 1° De proposer des actions de sensibilisation ;

④ « 2° D'identifier les situations individuelles ;

⑤ « 3° De proposer, en lien avec l'employeur et le travailleur, un plan de retour au travail comprenant notamment des mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail ou des mesures d'aménagement du temps de travail justifiées par des considérations relatives notamment à l'âge ou à l'état de santé physique et mentale du travailleur.

⑥ « Cette cellule remplit ses missions en collaboration avec les professionnels de santé chargés des soins, le service médical mentionné à l'article L. 315-1 du code de la sécurité sociale, les organismes locaux et régionaux d'assurance maladie et le service social mentionné au 4° de l'article L. 215-1 du même code, dans le cadre des missions qui leur sont confiées en application du 3° de l'article L. 221-1 et de l'article L. 262-1 dudit code, les acteurs chargés de l'emploi accompagné défini à l'article L. 5213-2-1 du présent code, les acteurs de la compensation du handicap et les acteurs de la réorientation et de la réadaptation professionnelle mentionnés à l'article L. 5214-3-1, aux 3° et 4° de l'article L. 5211-2 du présent code et au *b* du 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et les organismes intervenant en matière d'insertion professionnelle. »

Amendement n° 547 présenté par M. Lassalle.

À l'alinéa 2, après le mot :

« professionnelle »,

insérer les mots :

« , coordonnée par un médecin du travail, ».

Amendement n° 143 présenté par Mme Biémouret, M. Aviragnet, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Battistel, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« 2° De prendre en charge les situations individuelles identifiées ou qui lui sont signalées ; ».

Amendement n° 101 présenté par Mme Dalloz, M. Perrut, Mme Bazin-Malgras, M. Bazin, Mme Anthoine, M. Ramadier, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Hetzel, Mme Audibert, M. Emmanuel Maquet, M. Viry, M. Sermier, M. Menuel, M. Bourgeaux, M. Bony, M. Grelier et Mme Kuster.

I. – Après la dernière occurrence du mot :

« travail »

rédigier ainsi la fin de l’alinéa 5 :

« favorisant le retour au travail, mentionnées à l’article L. 4624–2–3. Les organismes en charge de l’insertion professionnelle, notamment l’Association de gestion du fonds pour l’insertion des personnes handicapées, le Fonds pour l’insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, Cap emploi, sont associés à la construction du plan de retour à l’emploi. »

II. – En conséquence, rédiger ainsi l’alinéa 6 :

« Elle effectue ses missions en collaboration avec les professionnels de santé en charge des soins, les services médicaux de l’assurance maladie, notamment dans le cadre de leurs missions mentionnées aux articles L. 262–1 et L. 315–1 du code de la sécurité sociale, et les organismes en charge de l’insertion professionnelle. »

Amendement n° 87 présenté par Mme Delpirou, M. Pellois, M. Claireaux, Mme Vidal, Mme Vignon, Mme Janvier, M. Michels, M. Testé, Mme Sarles, Mme Vanceunebrock et Mme Lenne.

Après l’alinéa 5, insérer l’alinéa suivant :

« 4° D’informer le salarié sur les possibilités d’être reconnu travailleur handicapé. »

Amendement n° 149 présenté par Mme Biémouret, M. Aviragnet, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Battistel, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l’alinéa 5, insérer l’alinéa suivant :

« 4° De proposer aux employeurs, en lien avec les salariés et les représentants syndicaux, des plans de lutte contre les facteurs de risques psychosociaux, de désinsertion professionnelle, de mauvaise organisation du travail, de stress, de burn-out, de bore-out, de brown-out, de dépression et de suicide à cause du travail, d’accidents et de pathologies du travail ou d’accidents sur le trajet du travail. »

Amendement n° 430 présenté par Mme Grandjean et Mme Parmentier-Lecocq.

À l’alinéa 6, après la première occurrence du mot :

« service »,

insérer les mots :

« du contrôle ».

Amendement n° 431 présenté par Mme Grandjean et Mme Parmentier-Lecocq.

À l’alinéa 6, substituer à la quatrième occurrence des mots :

« de l’ »,

les mots :

« du dispositif d’ ».

Amendements identiques :

Amendements n° 61 présenté par Mme Bazin-Malgras et n° 62 présenté par Mme Anthoine.

À la fin de l’alinéa 6, substituer aux mots :

« et les organismes intervenant en matière d’insertion professionnelle »

les mots :

« , les organismes intervenant en matière d’insertion professionnelle et les acteurs de la prise en charge du handicap ».

Après l’article 14

Amendements identiques :

Amendements n° 119 présenté par M. Cherpion, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Boëlle, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Ramadier, M. Sermier, M. Cattin, M. Perrut, Mme Tabarot, Mme Audibert, M. de la Verpillière, M. Menuel, Mme Valentin, Mme Bouchet Bellecourt, Mme Kuster, Mme Dalloz, M. Jean-Claude Bouchet, M. Gosselin, Mme Trastour-Isnart, M. Meyer, Mme Louwagie et M. Vatin, n° 120 présenté par Mme Dubié, Mme Wonner, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme De Temmerman, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel et M. Simian, n° 202 présenté par M. Dharréville, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassigne, M. Dufregne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc et n° 218 présenté par Mme Firmin Le Bodo, Mme Magnier, M. Bournazel et Mme Lemoine.

Après l’article 14, insérer l’article suivant :

L’article L. 4622–4 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les services de prévention et de santé au travail autres que ceux mentionnés à l’article L. 4622–7 se dotent de compétences pluridisciplinaires y compris en matière de prévention de la désinsertion professionnelle.

« L’agrément prévu à l’article L. 4622–9-1-1 apprécie la qualité de la réalisation des missions de ces services selon des modalités déterminées par décret. »

Amendement n° 306 présenté par Mme de Vaucouleurs, M. Duvergé, Mme Benin, Mme Fontenel-Personne, Mme Goulet, M. Isaac-Sibille, M. Turquois, M. Philippe Vigier, M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, M. Baudu, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertafon, Mme Yolaine de Courson, Mme Deprez-Audebert, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Gatel, M. Geismar, M. Hammouche, Mme Jacquier-Laforge, M. Jerretie, M. Joncour, Mme Josso, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola,

M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Pupponi, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, Mme Vichnievsky et M. Waserman.

Après l'article 14, insérer l'article suivant :

L'article L. 4622-4 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les services de prévention et de santé au travail autres que ceux mentionnés à l'article L. 4622-7 se dotent de compétences pluridisciplinaires y compris en matière de prévention de la désinsertion professionnelle.

« La qualité de la réalisation de ces services est appréciée selon des modalités déterminées par décret. »

Amendement n° 272 présenté par Mme Fiat, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressi-guier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'article 14, insérer l'article suivant :

Nul ne peut être licencié pour faute car son poste ne peut être aménagé, adapté ou transformé de manière à favoriser son retour au travail.

Article 14 bis (nouveau)

① I. – Le chapitre V du titre I^{er} du livre III du code de la sécurité sociale est complété par un article L. 315-4 ainsi rédigé :

② « *Art. L. 315-4.* – Lorsque les arrêts de travail de l'assuré qui ont été adressés à l'organisme lui servant des prestations à ce titre remplissent des conditions fixées par décret ou lorsqu'ils font apparaître un risque de désinsertion professionnelle, selon des conditions fixées par décret, l'organisme ou, selon le cas, le service du contrôle médical transmet au service de santé au travail mentionné à l'article L. 4622-2 du code du travail dont relève l'assuré, sous réserve de l'accord de ce dernier, des informations relatives aux arrêts de travail. Un décret précise le contenu des informations transmises ainsi que les conditions dans lesquelles cette transmission, réalisée de façon dématérialisée, est effectuée, le cas échéant selon les modalités définies au II de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique. »

③ II. – Après l'article L. 4622-8 du code du travail, il est inséré un article L. 4622-8-2 ainsi rédigé :

④ « *Art. L. 4622-8-2.* – Dans le cadre de ses missions de prévention de la désinsertion professionnelle, la cellule pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 4622-8-1 informe le service médical mentionné à l'article L. 315-1 du code de la sécurité sociale, les organismes locaux et régionaux d'assurance maladie et le service social mentionné au 4^o de l'article L. 215-1 du même code, selon des modalités définies par décret, lorsqu'elle accompagne des travailleurs qui ont fait l'objet de la transmission d'informations mentionnée à l'article L. 315-4 dudit code. Sous réserve de l'accord du travailleur, elle leur transmet des informations relatives au poste et aux conditions de travail de l'intéressé. »

⑤ III. – Les I et II entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Amendement n° 432 présenté par Mme Grandjean et Mme Parmentier-Lecocq.

À la première phrase de l'alinéa 2, après la seconde occurrence du mot :

« service »,

insérer les mots :

« de prévention et ».

Amendements identiques :

Amendements n° 338 présenté par M. Bouley, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Audibert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, M. Benassaya, Mme Blin, Mme Boëlle, Mme Bonnard, M. Bony, M. Boucard, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Bouchet Bellecourt, M. Bourgeaux, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cineri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Delflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Ferrara, M. Forissier, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Hemedinger, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Jacob, M. Kamardine, Mme Kuster, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, Mme Levy, M. Lorion, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Menuel, Mme Meunier, M. Meyer, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, Mme Porte, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Ravier, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, Mme Serre, Mme Tabarot, M. Teissier, M. Therry, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth, n° 408 présenté par Mme Louwagie et n° 452 présenté par M. Ramos.

I. – À la première phrase de l'alinéa 4, substituer au mot :

« informe »

les mots :

« peut informer ».

II. – En conséquence, au début de la seconde phrase du même alinéa, ajouter les mots :

« Le cas échéant, ».

Amendement n° 433 présenté par Mme Grandjean et Mme Parmentier-Lecocq.

À la première phrase de l'alinéa 4, après la première occurrence du mot :

« service »,

insérer les mots :

« du contrôle ».

Article 14 ter (nouveau)

① L'article L. 5213-6-1 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

- ② « Le référent peut être chargé de faire le lien avec les services de prévention et de santé au travail, dans l'objectif de contribuer au maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap et de prévenir la désinsertion professionnelle.
- ③ « Il peut être associé au rendez-vous de préreprise prévu à l'article L. 1226-1-3 ainsi qu'aux échanges visant à proposer des mesures individuelles prévus à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 4624-2-2. »

Amendement n° 434 présenté par Mme Grandjean et Mme Parmentier-Lecocq.

À l'alinéa 3, substituer au mot :

« préreprise »

le mot :

« liaison ».

Amendement n° 292 présenté par Mme Delpirou.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Il s'assure également que tous les salariés sont bien informés des possibilités de se faire reconnaître travailleur en situation de handicap. »

Article 15

- ① L'article L. 4624-1 du code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- ③ 2° Avant le dernier alinéa, il est inséré un II ainsi rédigé :
- ④ « II. – Les professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du I du présent article peuvent recourir à des pratiques médicales ou de soins à distance utilisant les technologies de l'information et de la communication pour le suivi individuel du travailleur, compte tenu de son état de santé physique et mentale. Son consentement est recueilli préalablement. La mise en œuvre de ces pratiques garantit le respect de la confidentialité des échanges entre le professionnel de santé et le travailleur.
- ⑤ « Les modalités d'application du premier alinéa du présent II sont déterminées par décret en Conseil d'État. » ;
- ⑥ 3° Le dernier alinéa est supprimé.

Amendements identiques :

Amendements n° 138 présenté par M. Bazin et n° 275 présenté par Mme Fiat, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Rédiger ainsi cet article :

« Après l'article L. 4624-1 du code du travail, il est inséré un article L. 4624-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4624-1-1. – Le suivi de l'état de santé du salarié par les professionnels de santé mentionné à l'article L. 4624-1 s'effectue en présence du salarié. Néanmoins, en cas de

circonstances exceptionnelles (éloignement géographique, crise sanitaire), lorsque la présence du salarié n'est pas indispensable à son examen, et sous réserve de son consentement, les professionnels de santé au travail susmentionnés peuvent recourir, pour l'exercice de leurs missions, à des pratiques médicales à distance relevant de la télémédecine, dans les conditions prévues à l'article L. 6316-1 du code de la santé publique.

« Les conditions de mise en œuvre de ce suivi, et notamment du recueil du consentement du salarié, sont déterminées par décret. »

Amendement n° 273 présenté par Mme Fiat, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

I. – Après l'alinéa 2, insérer les quatre alinéas suivants :

« 1° *bis* Après la première occurrence du mot : « travail », la fin du premier alinéa est supprimée ;

« 1° *ter* La première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « Ce suivi comprend une visite médicale effectuée après l'embauche par le médecin du travail. » ;

« 1° *quater* Le quatrième alinéa est complété par les mots : « mais la périodicité ne peut pas être inférieure à une visite tous les ans » ;

« 1° *quinquies* Au cinquième alinéa, les mots : « d'information et de prévention » sont remplacés par les mots : « médicale » ;

II. – En conséquence, substituer aux alinéas 3 à 6 l'alinéa suivant :

« 2° Les trois derniers alinéas sont supprimés. »

Amendement n° 139 présenté par Mme Firmin Le Bodo, M. Christophe, Mme Magnier, M. Bournazel et Mme Lemoine.

Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« « Les professionnels de santé au travail peuvent recourir aux pratiques médicales à distance utilisant les technologies de l'information et de la communication pour l'exercice de leur mission auprès des salariés en portage salarial. » ; »

Amendement n° 157 présenté par M. Viry, Mme Audibert, M. Grelier, M. Ramadier, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Guion-Firmin, Mme Kuster, M. Quentin, M. Ravier, M. Gosselin, Mme Trastour-Isnart, M. Meyer, M. Reiss, M. Vatin, Mme Louwagie, Mme Anthoine et Mme Bazin-Malgras.

Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les professionnels de santé au travail peuvent recourir aux pratiques médicales à distance relevant de la télémédecine, dans les conditions prévues à l'article L. 6316-1 du code de la santé publique, pour l'exercice de leur mission auprès des salariés en portage salarial. » ;

Amendement n° 213 présenté par Mme Biémouret, M. Aviragnet, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Battistel, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot,

M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillat, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Substituer aux alinéas 4 à 6 l'alinéa suivant :

« II. – Le suivi de l'état de santé du salarié par les professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du I s'effectue en présence du salarié. Néanmoins, en cas de circonstances exceptionnelles, lorsque la présence du salarié n'est pas indispensable à son examen, et sous réserve de son consentement, les professionnels de santé susmentionnés peuvent recourir, pour l'exercice de leurs missions, à des pratiques médicales ou de soins à distance utilisant les technologies de l'information et de la communication. La mise en œuvre de ces pratiques garantit le respect de la confidentialité des échanges entre le professionnel de santé et le travailleur, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'État. »

Amendement n° 11 présenté par M. Dharréville, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufregne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc.

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 4 :

« II. – En cas de circonstances exceptionnelles, les professionnels... (*le reste sans changement*) ».

Amendement n° 63 présenté par Mme Anthoine.

À la première phrase de l'alinéa 4, après le mot :

« recourir, »

insérer les mots :

« , sauf refus du salarié, ».

Amendement n° 224 présenté par M. Isaac-Sibille, Mme de Vaucouleurs, Mme Benin, Mme Fontenel-Personne, Mme Goulet, M. Turquois, M. Philippe Vigier, M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, M. Baudu, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertafon, Mme Yolaine de Courson, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Gatel, M. Geismar, M. Hammouche, Mme Jacquier-Laforge, M. Jerretie, M. Joncour, Mme Josso, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Pupponi, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, Mme Vichnievsky et M. Waserman.

À la première phrase de l'alinéa 4, substituer au mot :

« peuvent »

les mots :

« réalisent leurs missions en présentiel. Ils peuvent toutefois »

Amendement n° 400 présenté par M. Grelier, Mme Audibert, M. Emmanuel Maquet, M. Bourgeaux, Mme Kuster, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Guion-Firmin, M. Gosselin, M. Viry, Mme Trastour-Isnart, M. Meyer et M. Therry.

À la première phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« peuvent recourir »

les mots :

« doivent pouvoir recourir ».

Amendement n° 319 présenté par Mme Chapelier, M. Christophe, Mme Firmin Le Bodo, Mme Magnier, M. Lamirault, M. Bournazel, M. El Guerrab, M. Ledoux, Mme Sage, M. Huppé, Mme Kuric et Mme Lemoine.

I. – À la première phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« pratiques médicales »

les mots :

« actes médicaux ».

II. – En conséquence, à la dernière phrase de l'alinéa 4, substituer au mot :

« pratiques »

le mot :

« actes ».

Amendement n° 236 présenté par Mme Pujol, M. Bilde, M. Chenu, Mme Le Pen, M. Meizonnet et M. Pajot.

Compléter la première phrase de l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« , uniquement si un examen physique est rendu impossible ».

Amendement n° 435 présenté par Mme Grandjean et Mme Parmentier-Lecocq.

Au début de la deuxième phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« Son consentement »

les mots :

« Le consentement du travailleur ».

Amendement n° 96 présenté par Mme Dubié, Mme Wonner, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme De Temmerman, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel et M. Simian.

Compléter la deuxième phrase de l'alinéa 4 par les mots suivants :

« et son refus n'emporte aucune conséquence ».

Amendement n° 214 présenté par Mme Biémouret, M. Aviragnet, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Battistel, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillat, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Supprimer l'alinéa 6.

Après l'article 15

Amendement n° 40 présenté par Mme Anthoine.

Après l'article 15, insérer l'article suivant :

La sous-section 2 de la section 2 du chapitre VI du titre II du livre II de la première partie du code du travail est complétée par un article L. 1226-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1226-5-1.* – Tout salarié atteint d'une maladie grave au sens du 3° et du 4° de l'article L. 160-14 du code de la sécurité sociale a l'autorisation de bénéficier d'une téléconsultation ou de télésoins pendant ses horaires de travail y compris lorsqu'elle n'était pas prévue à l'avance. L'employeur garantit la confidentialité de la téléconsultation ou des télésoins. »

Amendement n° 36 présenté par Mme Firmin Le Bodo, Mme Magnier, M. Bournazel et Mme Lemoine.

Après l'article 15, insérer l'article suivant :

La sous-section 2 de la section 2 du chapitre VI du titre II du livre II de la première partie du code du travail est complétée par un article L. 1226-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1226-5-1.* – Tout salarié atteint d'une maladie grave au sens des 3° et 4° de l'article L. 160-14 du code de la sécurité sociale a l'autorisation de bénéficier d'une téléconsultation pendant ses horaires de travail, y compris lorsqu'elle n'était pas prévue à l'avance.

« L'employeur garantit la confidentialité de la téléconsultation. »

Article 16

- ① Après l'article L. 4624-2-1 du code du travail, il est inséré un article L. 4624-2-2 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 4624-2-2.* – Le travailleur est examiné par le médecin du travail au cours d'une visite médicale de mi-carrière organisée à une échéance déterminée par accord de branche ou, à défaut, durant l'année civile de son quarante-cinquième anniversaire.
- ③ « Cet examen médical peut être anticipé et organisé conjointement avec une autre visite médicale lorsque le travailleur doit être examiné par le médecin du travail deux ans avant l'échéance prévue au premier alinéa.
- ④ « Pour les travailleurs en situation de handicap, le référent handicap tel que mentionné à l'article L. 5213-6-1 transmet, à la demande du travailleur handicapé, ses observations au médecin du travail en amont de cet examen médical, afin de faciliter une connaissance transverse de son parcours, à la fois médicale et médico-sociale.
- ⑤ « Cet examen médical vise à :
- ⑥ « 1° Établir un état des lieux de l'adéquation entre le poste de travail et l'état de santé du travailleur, à date, en tenant compte des expositions à des facteurs de risques professionnels auxquelles il a été soumis ;
- ⑦ « 2° Évaluer les risques de désinsertion professionnelle, en prenant en compte l'évolution des capacités du travailleur en fonction de son parcours professionnel, de son âge et de son état de santé ;

⑧ « 3° Sensibiliser le travailleur sur les enjeux du vieillissement au travail et sur la prévention des risques professionnels.

⑨ « Le médecin du travail peut proposer, par écrit et après échange avec le travailleur et l'employeur, les mesures prévues à l'article L. 4624-3. »

Amendements identiques :

Amendements n° 12 présenté par M. Dharréville, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrière, M. Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc, n° 83 présenté par Mme Anthoine, n° 98 présenté par M. Acquaviva, Mme Dubié, Mme Wonner, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme De Temmerman, Mme Frédérique Dumas, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel et M. Simian, n° 188 présenté par Mme Six, M. Guy Bricout, Mme Sanquer, Mme Auconie, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Labille, M. Naegelen et Mme Thill et n° 276 présenté par Mme Fiat, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Supprimer cet article.

Amendement n° 103 présenté par Mme Dubié, Mme Wonner, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme De Temmerman, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel et M. Simian.

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« *Art. L. 4624-2-2.* – À une échéance déterminée par accord de branche, ou à défaut, durant l'année civile de son quarante-cinquième anniversaire, le travailleur est informé de sa possibilité d'être examiné par le médecin du travail au cours d'une visite médicale. Cette visite peut être organisée à tout moment, à compter de l'information donnée au travailleur. »

Amendement n° 235 présenté par Mme Pujol, M. Bilde, M. Chenu, M. Meizonnet, Mme Le Pen et M. Pajot.

À l'alinéa 2, après le mot :

« examiné »,

insérer les mots :

« physiquement ».

Amendement n° 286 présenté par Mme Biémouret, M. Aviragnet, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Battistel, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« quarante-cinquième »

le mot :

« quarantième ».

Amendement n° 545 présenté par M. Michels.

Supprimer l'alinéa 4.

Amendement n° 438 présenté par Mme Grandjean et Mme Parmentier-Lecocq.

Au début de l'alinéa 5, substituer au mot :

« Cet »

le mot :

« L' ».

Amendements identiques :

Amendements n° 64 présenté par Mme Bazin-Malgras, n° 65 présenté par Mme Anthoine et n° 173 présenté par M. Viry, Mme Audibert, M. Grelier, M. Ramadier, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Guion-Firmin, Mme Kuster, M. Quentin, M. Ravier, M. Gosselin, Mme Trastour-Isnart, M. Meyer, M. Reiss, M. Vatin et Mme Louwagie.

I. – À l'alinéa 9, après le mot :

« travail »

insérer les mots :

« , en lien avec la cellule prévue à l'article L. 4622-8-1, ».

II. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – À l'article L. 4624-3 du code du travail, après la première occurrence du mot : « travail », sont insérés les mots : « , en lien avec la cellule prévue à l'article L. 4622-8-1, ».

Amendement n° 351 présenté par Mme Ménard.

Compléter l'alinéa 9 par les mots :

« en lien avec la cellule prévue à l'article L. 4622-8-1 ».

Amendement n° 427 présenté par M. Viry.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La visite de mi-carrière peut être réalisée par un infirmier de santé au travail exerçant en pratique avancée. Celui-ci ne peut proposer les mesures mentionnées à l'avant-dernier alinéa du présent article. À l'issue de la visite, l'infirmier peut, s'il l'estime nécessaire, orienter sans délai le travailleur vers le médecin du travail. »

Après l'article 16

Amendement n° 90 présenté par Mme Firmin Le Bodo, M. Christophe, Mme Chapelier, M. Charles de Courson, M. Becht, M. Bournazel, M. Ledoux, M. Houbbron, M. Gassilloud, Mme Lemoine, M. Lamirault, Mme Magnier, M. Herth, M. Potterie, Mme Kuric et Mme Valérie Petit.

Après l'article 16, insérer l'article suivant :

Le dernier alinéa de l'article L. 4624-2-1 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il entre en vigueur au plus tard au 31 mars 2022. »

Article 17

① I. – Le code du travail est ainsi modifié :

② 1° Avant le dernier alinéa de l'article L. 1251-22, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

③ « Lorsque l'entreprise utilisatrice dispose de son propre service de prévention et de santé au travail, les salariés peuvent être suivis par celui-ci, dans le cadre d'une convention conclue avec l'entreprise de travail temporaire. » ;

④ 2° Le chapitre I^{er} du titre II du livre VI de la quatrième partie est complété par un article L. 4621-3 ainsi rédigé :

⑤ « Art. L. 4621-3. – Les travailleurs indépendants relevant du livre VI du code de la sécurité sociale peuvent s'affilier au service de prévention et de santé au travail interentreprises de leur choix.

⑥ « Ils bénéficient d'une offre spécifique de services en matière de prévention, de suivi individuel et de prévention de la désinsertion professionnelle.

⑦ « Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret. » ;

⑧ 3° Après l'article L. 4622-5, il est inséré un article L. 4622-5-1 ainsi rédigé :

⑨ « Art. L. 4622-5-1. – Sans préjudice de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 1251-22, lorsqu'une entreprise dispose de son propre service de prévention et de santé au travail, ce service peut assurer, dans des conditions fixées par convention, le suivi individuel de l'état de santé des travailleurs, salariés ou non-salariés, qui exercent leur activité sur le site de l'entreprise.

⑩ « Lorsque des salariés d'entreprises extérieures exercent des activités, dont la nature et la durée sont précisées par décret, sur le site d'une entreprise disposant de son propre service de prévention et de santé au travail, la prévention des risques professionnels auxquels sont exposés ces salariés, telle que prévue aux 1°, 1° bis, 2°, 4° et 5° de l'article L. 4622-2, est assurée de manière conjointe dans le cadre d'une convention conclue entre le service précité et les services de prévention et de santé au travail dont relèvent ces salariés. »

Amendement n° 140 présenté par Mme Firmin Le Bodo, Mme Magnier, M. Bournazel et Mme Lemoine.

I. – À l'alinéa 3, après le mot :

« utilisatrice »

insérer les mots :

« ou cliente ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par les mots :

« ou l'entreprise de portage salarial ».

Amendement n° 278 présenté par Mme Fiat, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressi-guier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

I. – À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« peuvent être »

les mots :

« sont ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa 3 par la phrase suivante :

« Cette disposition ne s'applique pas aux salariés qui sont déjà suivis par un service de prévention et de santé au travail. »

III. – En conséquence, à l'alinéa 9, substituer aux mots :

« peut assurer »

le mot :

« assure ».

IV. – En conséquence, compléter le même alinéa 9 par les mots :

« sauf s'ils sont déjà suivis par un service de prévention et de santé au travail. »

Amendement n° 158 présenté par M. Viry, Mme Audibert, M. Grelier, M. Ramadier, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Guion-Firmin, Mme Kuster, M. Quentin, M. Ravier, M. Gosselin, Mme Trastour-Isnart, M. Meyer, M. Reiss, M. Vatin, Mme Louwagie, Mme Anthoine et Mme Bazin-Malgras.

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« , l'entreprise de portage salarial ou le service de prévention et de santé au travail dont ils relèvent ».

Amendements identiques :

Amendements n° 339 présenté par M. Bouley, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Audibert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, M. Benassaya, Mme Blin, Mme Boëlle, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Bouchet Bellecourt, M. Bourgeaux, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Ferrara, M. Forissier, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Hemedinger, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Jacob, M. Kamardine, Mme Kuster, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, Mme Levy, M. Lorion, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Menuel, Mme Meunier, M. Meyer, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, Mme Porte, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Ravier, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, Mme Serre, Mme Tabarot, M. Teissier, M. Therry, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Viala,

M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth, n° 410 présenté par Mme Louwagie et n° 527 présenté par M. Da Silva.

I. – À l'alinéa 5, après le mot :

« peuvent »

insérer les mots :

« , s'ils en font la demande, ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Les travailleurs indépendants mentionnés au premier alinéa peuvent librement décider de ne plus être suivis par un service de prévention et de santé au travail interentreprises. »

Amendement n° 440 présenté par Mme Grandjean et Mme Parmentier-Lecocq.

À l'alinéa 10, supprimer les mots :

« telle que ».

Après l'article 17

Amendement n° 441 présenté par Mme Grandjean et Mme Parmentier-Lecocq.

Après l'article 17, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 4624-1 du code du travail, il est inséré un article L. 4624-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4624-1-1.* – En cas de pluralité d'employeurs, le suivi de l'état de santé des travailleurs occupant des emplois identiques est mutualisé suivant des modalités définies par décret. »

Amendement n° 533 présenté par Mme Fabre, M. Martin, Mme Cloarec-Le Nabour, Mme Atger, M. Baichère, M. Belhaddad, M. Borowczyk, M. Chalumeau, M. Da Silva, M. Marc Delatte, Mme Dufeu, Mme Hammerer, Mme Iborra, Mme Janvier, Mme Khattabi, Mme Limon, M. Mesnier, M. Michels, Mme Pételle, Mme Peyron, Mme Pitollat, Mme Rist, Mme Rixain, Mme Robert, Mme Romeiro Dias, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Touraine, Mme Trisse, Mme Vanceunebrock, Mme Vidal, Mme Zannier, M. Lénaïck Adam, Mme Abadie, M. Damien Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, Mme Amadou, M. Anato, M. Anglade, M. Ardouin, M. Arend, Mme Avia, M. Bachelier, Mme Ballet-Blu, M. Barbier, M. Batut, Mme Beaudouin-Hubiere, Mme Bergé, M. Berville, M. Besson-Moreau, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, Mme Bono-Vandorme, M. Bothorel, Mme Claire Bouchet, M. Boudié, M. Bouyx, Mme Boyer, Mme Braun-Pivet, M. Bridey, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazarian, Mme Cazebonne, M. Cazeneuve, M. Cazenove, M. Cellier, Mme Chalas, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chassaing, M. Chouat, M. Claireaux, Mme Clapot, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Couillard, M. Damaisin, M. Daniel, Mme Dominique David, Mme de Lavergne, M. de Rugy, Mme Degois, Mme Delpirou, M. Delpon, M. Descrozaillie, M. Di Pompeo, M. Dirx, Mme Do, M. Dombrevail, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubos, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, M. Eliaou, Mme Errante, Mme Faure-Muntian, M. Fauvergue, M. Ferrand, M. Fiévet, M. Freschi, M. Fugit, Mme Galliard-Minier, M. Gauvain, Mme Gayte,

Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, M. Gouffier-Cha, M. Gouttefarde, Mme Granjus, M. Grau, M. Griveaux, Mme Guerel, M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Gérard, M. Haury, Mme Hennion, M. Henriot, M. Holroyd, M. Houlié, Mme Hérin, M. Jacques, M. Jolivet, Mme Kamowski, M. Kasbarian, Mme Kerbarh, M. Kerlogot, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, M. Laabid, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Lauzzana, M. Le Bohec, Mme Le Feu, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Leclabart, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, M. Lioger, Mme Liso, Mme Louis, Mme Magne, M. Mahjoubi, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, Mme Marsaud, M. Masségli, M. Matras, Mme Mauborgne, M. Mazars, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mendes, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel, Mme Mirallès, M. Mis, M. Moreau, Mme Morlighem, Mme Motin, Mme Moutchou, Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nogal, Mme O'Petit, Mme Oppelt, Mme Osson, M. Paluszkiewicz, Mme Panonacle, M. Paris, Mme Park, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, M. Person, Mme Petel, Mme Peyrol, M. Pichereau, Mme Piron, Mme Poirson, M. Pont, M. Portarrieu, M. Poulliat, Mme Pouzyreff, Mme Provendier, M. Questel, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Rebeyrotte, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Roques-Etienne, M. Roseren, Mme Rossi, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Sempastous, M. Serva, Mme Silin, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, M. Tan, Mme Tanguy, M. Templier, M. Terlier, M. Testé, M. Thiébaud, Mme Thomas, Mme Thourot, Mme Tiegna, M. Tourret, Mme Toutut-Picard, M. Travert, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, M. Venteau, Mme Verdier-Jouclas, M. Vignal, Mme Vignon, M. Vuilletet, Mme Zitouni, M. Zulesi et M. Castaner.

Après l'article 17, insérer l'article suivant :

Pour les salariés multi-employeurs occupant des postes identiques avec des risques équivalents, les modalités de mutualisation du suivi individuel de leur état de santé sont prévues par décret.

Amendements identiques :

Amendements n° 7 présenté par Mme Petel, Mme Thourot, Mme Vidal, Mme Toutut-Picard, Mme Melchior, Mme Provendier et Mme Sarles, n° 38 présenté par Mme Anthoine, n° 39 présenté par Mme Bazin-Malgras, n° 76 présenté par Mme Dalloz, M. Perrut, M. Ramadier, M. Hetzel, Mme Audibert, M. Emmanuel Maquet, M. Sermier, M. Menuel, M. Bourgeaux, M. Bony, M. Grelier et Mme Kuster, n° 110 présenté par Mme Beauvais, M. Cinieri, M. Cordier, M. Vatin, M. Cattin, M. Nury, Mme Meunier, Mme Valentin, Mme Bouchet Bellecourt, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Bonnivard, M. Aubert, Mme Trastour-Isnart et M. Therry, n° 111 présenté par M. Bazin, n° 134 présenté par Mme Boëlle, n° 215 présenté par Mme Firmin Le Bodo, M. Christophe, Mme Magnier, M. Bournazel et Mme Lemoine, n° 353 présenté par Mme Ménard, n° 368

présenté par M. Viry, n° 382 présenté par Mme Corneloup, n° 412 présenté par Mme Louwagie, n° 462 présenté par M. Ramos et n° 524 présenté par M. Da Silva.

Après l'article 17, insérer l'article suivant :

Après le quatrième alinéa de l'article L. 4624-1 code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les salariés multi-employeurs occupant des postes identiques avec des risques équivalents, le suivi individuel de leur état de santé est mutualisé de sorte que la réalisation d'une visite par l'un des employeurs soit valable pour l'ensemble des employeurs concernés, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'État. »

Amendement n° 534 présenté par Mme Vidal.

Après l'article 17, insérer l'article suivant :

L'article L. 4625-2 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les particuliers employeurs adhèrent, moyennant une contribution forfaitaire dont le montant est fixé par accord collectif de branche étendu, auprès d'un service de prévention et de santé au travail à compétence nationale, dédié au secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile. Cette adhésion est réalisée, par l'intermédiaire d'un mandat confié à l'association paritaire nationale visée par accord collectif de branche étendu qui agit au nom et pour le compte des particuliers employeurs, afin d'assurer l'organisation et la mise en œuvre de la surveillance médicale des salariés et assistants maternels du particulier employeur. L'association paritaire nationale, ainsi mandatée, adhère au nom et pour le compte du particulier employeur au service de santé au travail dédié au secteur et assure l'interface pour le reversement au service de prévention et de santé au travail retenu de la contribution forfaitaire collectée par les organismes en charge du recouvrement des cotisations et contributions sociales. »

Amendement n° 536 présenté par Mme Vidal.

Après l'article 17, insérer l'article suivant :

L'article L. 4625-2 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret prévoit les modalités adaptées de mise en œuvre du dispositif de suivi de l'état de santé des salariés et assistants maternels du particulier employeur. »

Amendement n° 442 rectifié présenté par Mme Grandjean et Mme Parmentier-Lecocq.

Après l'article 17, insérer l'article suivant :

Le chapitre V du titre II du livre VI de la quatrième partie du code du travail est complété par un article L. 4625-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 4625-3. – Un décret détermine les modalités de mise en œuvre du suivi de l'état de santé des salariés du particulier employeur. »

Sous-amendement n° 561 présenté par Mme Vidal.

À l'alinéa 2, après le mot :

« salariés »,

insérer les mots :

« et des assistants maternels ».

Amendement n° 535 présenté par Mme Vidal.

Après l'article 17, insérer l'article suivant :

Le 5^o de l'article L. 7221-2 du code du travail est complété par les mots : « à l'exclusion de l'article L. 4624-6, sous réserve d'adaptation par accord de branche ».

Annexes

DÉPÔT DE RAPPORTS EN APPLICATION D'UNE LOI

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 16 février 2021, de M. le Premier ministre, en application de l'article 17 de la loi n° 2012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012

à 2017, le rapport de contre-expertise du dossier d'évaluation socio-économique du projet global CIGÉO, accompagné de l'avis du Secrétariat général pour l'investissement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 16 février 2021, de M. le Premier ministre, en application de l'article 17 de la loi n° 2012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017, le rapport de contre-expertise du dossier d'évaluation socio-économique des projets de la Ligne 15 Est et de la Ligne 15 Ouest du Grand Paris Express, accompagné de l'avis du Secrétariat général pour l'investissement.

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Conférence des présidents du mardi 16 février 2021)

DATES	MATIN	APRÈS-MIDI	SOIR
<i>Semaine de l'Assemblée</i>			
FÉVRIER			
MARDI 16	À 9 heures : – Questions orales sans débat.	À 15 heures : – Questions au Gouvernement. – Vote solennel : Pt respect des principes de la République. – Vote par scrutin public : CMP Pt loi ratification ordonnance n° 2019-950 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs. – CMP Pt report renouvellement général conseils départementaux, régionaux et assemblées Corse, Guyane et Martinique (3884). – Suite Pn renforcer la prévention en santé au travail (3718, 3881).	À 21 heures : – Suite odj de l'après-midi.
MERCREDI 17		À 15 heures : – Pn résol. (art. 34-1 de la Constitution) reconnaître et prendre en charge les complications à long terme de la covid-19 (3792). – 2 ^e lect. Pn déshérence contrats retraite supplémentaire (3467, 3885). (1) – Suite Pn renforcer la prévention en santé au travail. – Pt programmation développement solidaire et lutte contre les inégalités mondiales (3699, 3887).	À 21 heures : – Suite odj de l'après-midi.
JEUDI 18	À 9 heures : (2) – Pn création aide individuelle à l'émancipation solidaire (3724, 3876). – Pn renforçant la protection des mineurs victimes de violences sexuelles (3721, 3878). – Pn création fonds d'indemnisation victimes covid-19 (3723, 3877). – Pn réformer fiscalité droits succession et donation (3409 rect., 3874).	À 15 heures : – Suite odj du matin.	À 21 heures : – Suite odj de l'après-midi.
VENDREDI 19	À 9 heures : – Suite Pt programmation développement solidaire et lutte contre les inégalités mondiales.	À 15 heures : – Suite odj du matin.	À 21 heures : – Suite odj de l'après-midi.
<i>Semaine de contrôle</i>			
MARS			

LUNDI 1^{er}		À 16 heures : - Pn résol. modification Règlement de l'Assemblée nationale sur l'organisation des travaux parlementaires en période de crise (3798).	À 21 heures : - Suite odj de l'après-midi.
MARDI 2	À 9 heures : - Questions orales sans débat.	À 15 heures : - Questions au Gouvernement. - Vote solennel : Pt programmation développement solidaire et lutte contre les inégalités mondiales. - Débat sur la territorialisation du plan de relance. ⁽³⁾	À 21 heures : - Débat sur les moyens de remédier aux effets de l'épidémie de covid-19 sur la jeunesse. ⁽⁴⁾
MERCREDI 3		À 15 heures : - Débat consacré à l'Europe. - Débat sur les nécessaires mutations du secteur aérien face aux défis écologique et économique. ⁽⁵⁾	À 21 heures : - Suite du débat sur les nécessaires mutations du secteur aérien face aux défis écologique et économique. - Débat sur les conclusions du rapport de la mission d'information sur les enfants sans identité. ⁽⁶⁾
JEUDI 4	À 9 heures : - Débat sur les politiques de la France au Sahel. ⁽⁷⁾ - Questions sur le rôle des banques et des assurances dans la crise de la covid-19. ⁽⁸⁾	À 15 heures : - Questions sur l'explosion de la pauvreté suite à la pandémie de covid-19. ⁽⁹⁾ - Questions sur les politiques en faveur de la jeunesse : comment éviter une génération sacrifiée ? ⁽¹⁰⁾	
Semaine du Gouvernement			
MARDI 9		À 15 heures : - Questions au Gouvernement. - CMP ou nlle lect. Pt org. relatif à l'élection du Président de la République. - Pt constit. article 1 ^{er} de la Constitution et préservation de l'environnement (3787).	À 21 heures : - Suite odj de l'après-midi.
MERCREDI 10		À 15 heures : - Suite Pt constit. article 1 ^{er} de la Constitution et préservation de l'environnement.	À 21 heures : - Suite odj de l'après-midi.
JEUDI 11	À 9 heures : - Suite odj de la veille.	À 15 heures : - Suite odj du matin.	À 21 heures : - Suite odj de l'après-midi.
Semaine de l'Assemblée			
LUNDI 15		À 16 heures : - Pn Sénat protection des jeunes mineurs des crimes sexuels (3796).	À 21 heures : - Suite odj de l'après-midi.
MARDI 16		À 15 heures : - Questions au Gouvernement. - Vote solennel : Pt constit. article 1 ^{er} de la Constitution et préservation de l'environnement. - <i>Évent.</i> , lect. déf. Pt org. élection du Président de la République. ⁽¹¹⁾ - Suite odj de la veille.	À 21 heures : - Suite odj de l'après-midi.

MERCREDI 17		<p>À 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CMP ou nlle lect. Pn réforme courtage de l'assurance et courtage en opérations de banque et services de paiement. - CMP ou nlle lect. Pn efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale. - Pt org. Sénat simplification des expérimentations art. 72 al. 4 de la Constitution (3523). - Suite Pn Sénat protection des jeunes mineurs des crimes sexuels. - Pn démocratiser le sport en France (3808). 	<p>À 21 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de l'après-midi.
JEUDI 18	<p>À 9 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pn droits à protection sociale assistants maternels et salariés des particuliers employeurs (3807).⁽¹²⁾ - CMP ou nlle lect. Pn amélioration du système de santé par la confiance et la simplification. - Suite Pn démocratiser le sport en France. 	<p>À 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj du matin. 	<p>À 21 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de l'après-midi.
VENDREDI 19	<p>À 9 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de la veille. 	<p>À 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj du matin. 	<p>À 21 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de l'après-midi.

- (1) Procédure d'examen simplifiée.
- (2) Ordre du jour proposé par le groupe SOC.
- (3) Inscription à la demande du groupe LaREM.
- (4) Inscription à la demande du groupe LR.
- (5) Inscription à la demande du groupe Dem.
- (6) Inscription à la demande du groupe SOC.
- (7) Inscription à la demande du groupe Agir-ens.

- (8) Inscription à la demande du groupe UDI-I.
- (9) Inscription à la demande du groupe FI.
- (10) Inscription à la demande du groupe LT e GDR.
- (11) Le vote, d'une durée de 30 minutes, aura lieu dans les salons voisins de la salle des séances. La séance sera suspendue pendant les opérations de vote
- (12) Procédure d'examen simplifiée.

ANALYSE DES SCRUTINS

Scrutin public n° 3423

sur l'article 11 de la proposition de loi pour renforcer la prévention en santé au travail (première lecture).

Nombre de votants : 114

Nombre de suffrages exprimés : 112

Majorité absolue : 57

Pour l'adoption : 104

Contre : 8

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe La République en marche (269)

Pour : 75

M. Damien Adam, M. Éric Alauzet, Mme Stéphanie Atger, Mme Françoise Ballet-Blu, M. Grégory Besson-Moreau, Mme Barbara Bessot Ballot, M. Yves Blein, M. Bruno Bonnell, M. Bertrand Bouyx, Mme Pascale Boyer, M. Christophe Castaner, Mme Anne-Laure Cattelot, Mme Émilie Chalas, M. Philippe Chalumeau, Mme Sylvie Charrière, Mme Fannette Charvier, M. Francis Chouat, Mme Christine Cloarec-Le Nabour, M. Dominique Da Silva, M. Marc Delatte, Mme Cécile Delpirou, M. Michel Delpon, M. Frédéric Descrozaille, M. Benjamin Dirx, Mme Stéphanie Do, Mme Nicole Dubré-Chirat, Mme Audrey Dufeu, M. Jean-François Eliaou, Mme Sophie Errante, Mme Catherine Fabre, M. Jean-Marie Fiévet, Mme Laurence Gayte, Mme Séverine Gipson, M. Éric Girardin, M. Guillaume Gouffier-Cha, Mme Carole Grandjean, Mme Véronique Hammerer, M. Alexandre Holroyd, M. Yannick Kerlogot, Mme Fadila Khattabi, M. Rodrigue Kokouendo, Mme Frédérique Lardet, M. Gaël Le Bohec, Mme Marion Lenne, M. Roland Lescure, Mme Monique Limon, M. Jacques Maire, M. Jacques Marilossian, M. Didier Martin, Mme Sereine Mauborgne, M. Thomas Mesnier, Mme Marjolaine Meynier-Millefert, M. Thierry Michels, M. Jean-Michel Mis, Mme Valérie Oppelt, M. Didier Paris, Mme Charlotte Parmentier-Lecocq, M. Hervé Pellois, M. Patrice Perrot, Mme Bénédicte Pételle, Mme Michèle Peyron, Mme Natalia Pouzyreff, Mme Cathy Racon-Bouzon, Mme Isabelle Rauch, Mme Cécile Rilhac, Mme Mireille Robert, M. Thomas Rudigoz, Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe, M. Sylvain Templier, M. Stéphane Testé, Mme Nicole Trisse, Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas, Mme Annie Vidal, Mme Corinne Vignon et M. Jean-Marc Zulesi.

Non-votant(s) : 2

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale) et Mme Laetitia Saint-Paul (présidente de séance).

Groupe Les Républicains (105)

Pour : 10

Mme Emmanuelle Anthoine, Mme Valérie Beauvais, M. Bernard Bouley, Mme Marie-Christine Dalloz, M. Fabien Di Filippo, Mme Claire Guion-Firmin, M. Bernard Perrut, M. Alain Ramadier, M. Arnaud Viala et M. Stéphane Viry.

Groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés (58)

Pour : 7

Mme Justine Benin, M. Philippe Berta, Mme Nadia Essayan, M. Cyrille Isaac-Sibille, M. Bruno Millienne, M. Nicolas Turquois et Mme Michèle de Vaucouleurs.

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Contre : 2

Mme Marie-Noëlle Battistel et Mme Gisèle Biémouret.

Groupe Agir ensemble (21)

Pour : 7

M. Pierre-Yves Bournazel, Mme Annie Chapelier, M. Paul Christophe, M. M'jid El Guerrab, Mme Agnès Firmin Le Bodo, Mme Aina Kuric et Mme Patricia Lemoine.

Groupe UDI et indépendants (19)

Pour : 3

M. Thierry Benoit, Mme Béatrice Descamps et Mme Valérie Six.

Groupe La France insoumise (17)

Contre : 4

Mme Caroline Fiat, M. Michel Larive, M. Jean-Luc Mélenchon et Mme Danièle Obono.

Groupe Libertés et territoires (17)

Pour : 1

Mme Jeanine Dubié.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Contre : 2

M. Pierre Dharréville et M. Jean-Paul Dufègne.

Non inscrits (24)

Pour : 1

Mme Catherine Pujol.

Abstention : 2

Mme Marie-France Lorho et Mme Emmanuelle Ménard.

Scrutin public n° 3424

sur l'article 16 de la proposition de loi pour renforcer la prévention en santé au travail (première lecture).

Nombre de votants :	97
Nombre de suffrages exprimés :	96
Majorité absolue :	49
Pour l'adoption :	83
Contre :	13

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe La République en marche (269)

Pour : 62

M. Damien Adam, M. Éric Alauzet, Mme Stéphanie Atger, Mme Françoise Ballet-Blu, M. Grégory Besson-Moreau, Mme Barbara Bessot Ballot, M. Bruno Bonnell, M. Bertrand Bouyx, Mme Pascale Boyer, M. Christophe Castaner, M. Philippe Chalumeau, Mme Fannette Charvier, M. Francis Chouat, Mme Christine Cloarec-Le Nabour, M. Dominique Da Silva, M. Yves Daniel, M. Marc Delatte, Mme Cécile Delpirou, M. Michel Delpon, M. Frédéric Descrozaille, Mme Stéphanie Do, Mme Coralie Dubost, M. Jean-François Eliaou, Mme Catherine Fabre, M. Jean-Marie Fiévet, Mme Camille Galliard-Minier, M. Raphaël Gauvain, Mme Laurence Gayte, M. Éric Girardin, M. Guillaume Gouffier-Cha, Mme Carole Grandjean, M. Alexandre Holroyd, M. Yannick Kerlogot, Mme Fadila Khattabi, M. Daniel Labaronne, Mme Marion Lenne, M. Roland Lescure, Mme Monique Limon, M. Jacques Marilossian, M. Didier Martin, M. Thomas Mesnier, Mme Marjolaine Meynier-Millefert, M. Thierry Michels, Mme Patricia Mirallès, M. Jean-Michel Mis, Mme Florence Morlighem, M. Didier Paris, Mme Charlotte Parmentier-Lecocq, Mme Bénédicte Pételle, Mme Michèle Peyron, Mme Natalia Pouzyreff, Mme Florence Provendier, Mme Cathy Racon-Bouzon, Mme Isabelle Rauch, Mme Cécile Rilhac, Mme Mireille Robert, M. Thomas Rudigoz, Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe, Mme Liliana Tanguy, M. Sylvain Templier, Mme Annie Vidal et Mme Corinne Vignon.

Non-votant(s) : 2

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale) et Mme Laetitia Saint-Paul (présidente de séance).

Groupe Les Républicains (105)

Pour : 8

Mme Valérie Beauvais, M. Bernard Bouley, M. Jean-Luc Bourgeaux, Mme Marie-Christine Dalloz, M. Maxime Minot, M. Alain Ramadier, M. Frédéric Reiss et M. Stéphane Viry.

Contre : 1

Mme Emmanuelle Anthoine.

Groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés (58)

Pour : 6

Mme Nadia Essayan, M. Luc Geismar, M. Cyrille Isaac-Sibille, M. Bruno Millienne, M. Nicolas Turquois et Mme Michèle de Vaucouleurs.

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Contre : 4

M. Joël Aviragnet, Mme Marie-Noëlle Battistel, Mme Gisèle Biémouret et M. Alain David.

Groupe Agir ensemble (21)

Pour : 4

M. Pierre-Yves Bournazel, Mme Annie Chapelier, M. Paul Christophe et Mme Agnès Firmin Le Bodo.

Groupe UDI et indépendants (19)

Contre : 1

Mme Valérie Six.

Groupe La France insoumise (17)

Contre : 3

M. Michel Larive, M. Jean-Luc Mélenchon et Mme Danièle Obono.

Groupe Libertés et territoires (17)

Abstention : 1

Mme Jeanine Dubié.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Contre : 4

M. Moetai Brotherson, M. Pierre Dharréville, M. Jean-Paul Dufrière et M. Jean-Paul Lecoq.

Non inscrits (24)

Pour : 3

Mme Marie-France Lorho, Mme Emmanuelle Ménard et Mme Catherine Pujol.

Scrutin public n° 3425

sur l'amendement n° 90 de Mme Firmin Le Bodo après l'article 16 de la proposition de loi pour renforcer la prévention en santé au travail (première lecture).

Nombre de votants :	95
Nombre de suffrages exprimés :	94
Majorité absolue :	48
Pour l'adoption :	26
Contre :	68

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe La République en marche (269)

Pour : 5

Mme Barbara Bessot Ballot, M. Dominique Da Silva, M. Jean-François Eliaou, Mme Patricia Mirallès et Mme Cécile Rilhac.

Contre : 57

M. Damien Adam, M. Éric Alauzet, Mme Stéphanie Atger, Mme Françoise Ballet-Blu, M. Grégory Besson-Moreau, M. Bruno Bonnell, M. Bertrand Bouyx, Mme Pascale Boyer, M. Christophe Castaner, M. Philippe Chalumeau, Mme Fannette Charvier, M. Francis Chouat, Mme Christine Cloarec-Le Nabour, M. Yves Daniel, M. Marc Delatte, Mme Cécile Delpirou, M. Michel Delpon, M. Frédéric Descrozaille, Mme Stéphanie Do, Mme Coralie Dubost, Mme Catherine Fabre, M. Jean-Marie Fiévet, Mme Camille Galliard-Minier, M. Raphaël Gauvain, Mme Laurence Gayte, M. Éric Girardin, M. Guillaume Gouffier-Cha, Mme Carole Grandjean, M. Alexandre Holroyd, M. Yannick Kerlogot, Mme Fadila Khattabi, M. Daniel Labaronne, Mme Marion Lenne, M. Roland Lescure, Mme Monique Limon, M. Jacques Marilossian, M. Didier Martin, M. Thomas Mesnier, Mme Marjolaine Meynier-Millefert, M. Thierry Michels, M. Jean-Michel Mis, Mme Florence Morlighem, M. Didier Paris, Mme Charlotte Parmentier-Lecocq, Mme Bénédicte Pételle, Mme Michèle Peyron, Mme Natalia Pouzyreff, Mme Florence Provendier, Mme Cathy Racon-Bouzon,

Mme Isabelle Rauch, Mme Mireille Robert, M. Thomas Rudigoz, Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe, Mme Liliana Tanguy, M. Sylvain Templier, Mme Annie Vidal et Mme Corinne Vignou.

Non-votant(s): 2

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale) et Mme Laetitia Saint-Paul (présidente de séance).

Groupe Les Républicains (105)

Pour: 1

Mme Emmanuelle Anthoine.

Contre: 6

Mme Valérie Beauvais, M. Bernard Bouley, M. Jean-Luc Bourgeaux, Mme Marie-Christine Dalloz, M. Maxime Minot et M. Alain Ramadier.

Abstention: 1

M. Frédéric Reiss.

Groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés (58)

Contre: 5

Mme Nadia Essayan, M. Luc Geismar, M. Bruno Millienne, M. Nicolas Turquois et Mme Michèle de Vaucouleurs.

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Pour: 4

M. Joël Aviragnet, Mme Marie-Noëlle Battistel, Mme Gisèle Biémouret et M. Alain David.

Groupe Agir ensemble (21)

Pour: 4

M. Pierre-Yves Bournazel, Mme Annie Chapelier, M. Paul Christophe et Mme Agnès Firmin Le Bodo.

Groupe UDI et indépendants (19)

Pour: 1

Mme Valérie Six.

Groupe La France insoumise (17)

Pour: 3

M. Michel Larive, M. Jean-Luc Mélenchon et Mme Danièle Obono.

Groupe Libertés et territoires (17)

Pour: 1

Mme Jeanine Dubié.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Pour: 4

M. Moetai Brotherson, M. Pierre Dharréville, M. Jean-Paul Dufregne et M. Jean-Paul Lecoq.

Non inscrits (24)

Pour: 3

Mme Marie-France Lorho, Mme Emmanuelle Ménard et Mme Catherine Pujol.

Scrutin public n° 3426

sur l'article 17 de la proposition de loi pour renforcer la prévention en santé au travail (première lecture).

Nombre de votants : 89

Nombre de suffrages exprimés : 86

Majorité absolue : 44

Pour l'adoption : 86

Contre : 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe La République en marche (269)

Pour: 59

M. Damien Adam, M. Éric Alauzet, Mme Stéphanie Atger, Mme Françoise Ballet-Blu, M. Grégory Besson-Moreau, Mme Barbara Bessot Ballot, M. Bruno Bonnell, M. Bertrand Bouyx, Mme Pascale Boyer, M. Christophe Castaner, M. Philippe Chalumeau, M. Francis Chouat, Mme Mireille Clapot, Mme Christine Cloarec-Le Nabour, M. Dominique Da Silva, M. Yves Daniel, M. Marc Delatte, Mme Cécile Delpirou, M. Michel Delpon, M. Frédéric Descrozaille, Mme Coralie Dubost, M. Jean-François Eliaou, Mme Catherine Fabre, M. Jean-Marie Fiévet, Mme Camille Galliard-Minier, M. Raphaël Gauvain, Mme Laurence Gayte, M. Éric Girardin, M. Guillaume Gouffier-Cha, Mme Carole Grandjean, M. Alexandre Holroyd, M. Yannick Kerlogot, Mme Fadila Khattabi, M. Daniel Labaronne, Mme Nicole Le Peih, Mme Marion Lenne, M. Roland Lescure, Mme Monique Limon, M. Jacques Marilossian, M. Didier Martin, Mme Marjolaine Meynier-Millefert, M. Thierry Michels, Mme Patricia Mirallès, M. Jean-Michel Mis, Mme Florence Morlighem, M. Didier Paris, Mme Charlotte Parmentier-Lecocq, Mme Bénédicte Pételle, Mme Michèle Peyron, Mme Natalia Pouzyreff, Mme Cathy Racon-Bouzon, Mme Isabelle Rauch, Mme Cécile Rilhac, Mme Mireille Robert, M. Thomas Rudigoz, Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe, Mme Liliana Tanguy, M. Sylvain Templier et Mme Annie Vidal.

Non-votant(s): 2

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale) et Mme Laetitia Saint-Paul (présidente de séance).

Groupe Les Républicains (105)

Pour: 7

Mme Emmanuelle Anthoine, Mme Valérie Beauvais, M. Bernard Bouley, Mme Marie-Christine Dalloz, M. Maxime Minot, M. Alain Ramadier et M. Stéphane Viry.

Groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés (58)

Pour: 5

Mme Nadia Essayan, M. Luc Geismar, M. Bruno Millienne, M. Nicolas Turquois et Mme Michèle de Vaucouleurs.

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Pour: 4

M. Joël Aviragnet, Mme Marie-Noëlle Battistel, Mme Gisèle Biémouret et M. Alain David.

Groupe Agir ensemble (21)

Pour: 3

M. Pierre-Yves Bournazel, M. Paul Christophe et Mme Agnès Firmin Le Bodo.

Groupe UDI et indépendants (19)

Pour: 1

Mme Valérie Six.

Groupe La France insoumise (17)*Abstention : 3*

M. Michel Larive, M. Jean-Luc Mélenchon et Mme Danièle Obono.

Groupe Libertés et territoires (17)*Pour : 2*

Mme Jeanine Dubié et M. Jean Lassalle.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)*Pour : 2*

M. Pierre Dharréville et M. Jean-Paul Duffrène.

Non inscrits (24)*Pour : 3*

Mme Marie-France Lorho, Mme Emmanuelle Ménard et
Mme Catherine Pujol.